

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-Casamed HMO-Réseau de soins

PROFIL DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT	Casamed HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2024
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-de-base/casamed-hmo.html		

L'AVIS DE LA FRC

Modèle HMO contraignant, mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES

CONTACT 1^{ER} RECOURS	Cabinet HMO choisi	
CHOIX MPR	Libre sur liste	
LISTE MPR	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/service/modifier-medecin.html	
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations du cabinet HMO, mais prioritairement en son sein (restrictions possibles).	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis.	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques.	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements	
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements (jusqu'à 16 ans).	
CHOIX PHARMACIE	Tenir compte de sources d'approvisionnement avantageuses (communiquée au cas par cas par assureur ou cabinet HMO choisi)	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Assureur peut en tout temps modifier la liste des cabinets HMO reconnus. L'assuré peut changer de cabinet HMO et doit en faire la demande à l'assureur par écrit.	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)

FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Assuré doit tenir compte des alternatives moins onéreuses	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Assuré doit suivre les instruction du cabinet HMO choisi. En cas de contrôle ultérieur et d'orientation vers d'autres prestataires, une nouvelle concertation avec le cabinet HMO choisi est nécessaire.	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Si traitement médical pas ou plus possible, assureur peut résilier casamed hmo sans avis préalable au 1er du mois suivant. Passage dans l'AOS. Si assuré/cabinet HMO quitte la zone de couverture assuré peut choisir nouveau cabinet HMO, si ne le fait pas transfert dans l'AOS	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou nécessité traitement immédiat.	
MODALITES SI URGENCE	Consulter le Cabinet HMO si possible, sinon l'informer dans les meilleurs délais + attestation du service d'urgence.	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO pour les examens et les traitements auprès d'un dentiste.	

SANCTION(S)

AVERTISSEMENT	Assueur attire l'attention de l'assuré sur le manquement.	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: assureur se réserve le droit d'exclure la personne assurée de tous les modèles alternatifs, transfert dans l'AOS. Assureur se réserve le droit de demander le remboursement des coûts des prestations.	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère